

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

Arrêté n°2019-004/PRES/PM/MS/CAB, 269
portant création, attributions, composition
et fonctionnement du Comité de pilotage du
processus d'élaboration du Plan National de
Développement Sanitaire (PNDS) 2021-2030

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ; ✓
- Vu le décret 2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret 2019-0139/PRES/PM du 18 février 2019 portant attribution des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ; ✓
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ; ✓
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la santé ; ✓
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions, des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso. ✓

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la santé, un Comité de pilotage du processus d'élaboration du Plan national de développement sanitaire en abrégé « PNDS » 2021-2030 au Burkina Faso.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de pilotage est chargé de :

- orienter le comité technique sur les priorités du Gouvernement dans le secteur de la santé ;
- valider les termes de référence du processus d'élaboration du PNDS 2021-2030 ;
- coordonner le processus d'élaboration du PNDS 2021-2030 ;
- coordonner la validation du PNDS 2021-2030 ;
- faire le plaidoyer pour la mobilisation des ressources auprès des partenaires techniques et financiers pour l'élaboration du PNDS.

Article 3 : Le comité coordonne et exécute les missions qui lui sont assignées dans les délais fixés par le Ministre de la santé.

CHAPITRE III : COMPOSITION DU COMITE

Article 4 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

Superviseur : le Ministre de la santé.

Président : le Secrétaire général du Ministère de la santé.

Rapporteur : la Directrice générale des études et des statistiques sectorielles.

Membres :

- le Directeur de cabinet du Ministre de la santé ;
- un Conseiller technique du Ministre de la santé ;
- un Chargé de mission du Ministre de la santé ;
- un représentant des Secrétaires techniques du Ministère de la santé ;
- le Directeur général de l'offre des soins ;
- le Directeur général de la santé publique ;
- le Directeur général de l'accès aux produits de santé ;

- le Directeur général de l'Institut national de santé publique ;
- la Directrice générale de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique ;
- le Directeur de l'Administration et des finances du Ministère de la santé ;
- le Directeur du développement institutionnel et de l'innovation du ministère de la santé ;
- la Directrice du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;
- un Chargé d'études du Secrétariat général du Ministère de la santé ;
- un représentant des ordres professionnels ;
- un représentant du secteur privé de santé ;
- le Secrétaire permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST (SP/CNLS-IST) ;
- le Directeur général des études et des statistiques sectorielles du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles ;
- le Directeur général des études et des statistiques sectorielles du Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire ;
- le Secrétaire permanent du Plan national de développement économique et social ;
- le Directeur général de l'économie et de la planification du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- un représentant des Organisations de la société civile intervenant dans le secteur de la santé ;
- deux représentants des partenaires techniques et financiers (chef de file des PTF, OMS).

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les membres sont nommés sur proposition de leur Ministre de tutelle.

Article 6 : Le Comité de pilotage suit de façon périodique les travaux du Comité technique. Il se réunit six (6) fois en sessions ordinaires sur convocation de son président pour valider les rapports d'étapes qui lui sont soumis.

Le comité peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président.

Article 7 : Dans le cadre de ses missions, le Comité peut faire appel à toute personne ressource susceptible de lui fournir des informations. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait dépasser deux (02).

Article 8 : Le Comité technique est la structure de mise en œuvre des orientations du Comité de pilotage.

Article 9 : Le nombre de jours pour les rétributions est de quinze (15 jours).

Article 10 : Les frais de fonctionnement dudit Comité sont imputables au Budget de l'Etat : programme : 057, chapitre : 1007000311, Action : 05701, Activité : 0570104, Article : 60, Paragraphe : 609.

Article 11 : La mission du Comité de pilotage prend fin avec l'adoption du PNDS 2021-2030.

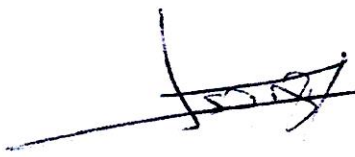
CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 AOUT 2020

AMPLIATIONS :

- CAB/MS
- SG/MS
- MINEFID
- MAAH
- MFSNFAH
- Toutes directions centrales
- Toutes structures rattachées
- Toutes structures déconcentrées
- Intéressés
- Archives/Chrono



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon